



Présentation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

**Intervention du 23 mai 2017
auprès des commissaires-enquêteurs d'Île-de-France**

**Partie 2
Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs**

Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs

La loi LCAP et son décret d'application du 29 mars 2017 continuent de faire reposer la mise en œuvre des espaces protégés sur des **procédures comportant l'enquête publique**.

L'enquête publique est régie par le **code de l'environnement**.

Elle est diligentée selon les cas :

par le **préfet**

- ➡ périmètre délimité des abords (PDA)
(sauf si le PDA est instruit concomitamment avec le PLU)
- ➡ site patrimonial remarquable (SPR) (dans tous les cas)
- ➡ plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
(sauf délégation à la collectivité)

par l'**autorité décentralisée**

- ➡ périmètre délimité des abords (PDA)
(lorsque le PDA est instruit concomitamment avec l'enquête du PLU)
- ➡ plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
(dans tous les cas)
- ➡ plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
(lorsque l'instruction du PSMV est déléguée à la collecti

Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs

La loi LCAP et son décret d'application du 29 mars 2017 continuent de faire reposer la mise en œuvre des espaces protégés sur des **procédures comportant l'enquête publique**.

L'enquête publique est régie par le **code de l'environnement**.

Elle est diligentée selon les cas :

par le **préfet**

- ➡ périmètre délimité des abords (PDA)
(sauf si le PDA est instruit concomitamment avec le PLU)
- ➡ site patrimonial remarquable (SPR) (dans tous les cas)
- ➡ plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
(sauf délégation à la collectivité)

par l'**autorité décentralisée**

- ➡ périmètre délimité des abords (PDA)
(lorsque le PDA est instruit concomitamment avec l'enquête du PLU)
- ➡ plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
(dans tous les cas)
- ➡ plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
(lorsque l'instruction du PSMV est déléguée à la collecti



Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs

La loi LCAP prévoyant des mesures transitoires, **des procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la loi comportant l'enquête publique et instruites selon le régime antérieur peuvent se poursuivre.**

Cela peut concerner des procédures en cours :

- de **PPM** et de **PPA**
(le commissaire-enquêteur consulte en plus le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique)
- de **transformation de ZPPAUP en AVAP**
(il peut y avoir à cette occasion une évolution de périmètre)
- d'élaboration ou de révision de **PSMV**
- de **création d'AVAP**

La **composition des dossiers** est alors régie par les **textes antérieurs** à la loi et le dossier d'enquête devra comporter les pièces antérieurement exigibles



Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs

- **En matière de PDA** (ou de PPM en cours d'instruction)
 - le commissaire-enquêteur **prend en charge la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument ce qui peut poser problème dans la pratique**
 - les textes ne prévoient **pas d'obligation de composition du dossier d'enquête** du projet de PDA
- **En matière de SPR, l'enquête publique est une nouveauté**
(antérieurement les secteurs sauvegardés étaient notamment créés sans enquête publique préalable)
 - les textes ne prévoient **pas d'obligation de composition du dossier d'enquête** du projet de SPR
 - cependant, le dossier devrait comporter toutes les informations nécessaires à une **bonne appréhension du patrimoine couvert** au regard du champ d'application fixé par l'article L.631-1 du code du patrimoine



Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs

- En matière de PSMV, les textes n'apportent **pas d'évolutions importantes au régime précédent** en particulier quant au contenu du document :
 - **lorsque la procédure d'instruction du PSMV est déléguée** à l'autorité décentralisée, le commissaire-enquêteur est en relation avec celle-ci ; toutefois, il devrait être amené, en tant que de besoin, à **se rapprocher du préfet et des services déconcentrés de l'État**
 - il est rappelé que le dossier d'enquête doit aussi comporter, outre les pièces constitutive d'un PSMV et tous les éléments de procédure, le **bilan de la concertation** prévue par l'article R.313-7 du code de l'urbanisme



Synthèse à l'usage des commissaires-enquêteurs

En matière de PVAP, les textes impriment **d'importantes évolutions** par rapport au régime précédent de l'AVAP :

- le projet de PVAP soumis à l'enquête publique est fondé sur un diagnostic comprenant seulement un **inventaire du patrimoine et des éléments paysagers**
- par rapport à l'AVAP, l'obligation de prise en compte des objectifs du développement durable disparaît donc et le PVAP ne comporte plus **que des dispositions relatives à la conservation et à la mise en valeur patrimoniales** ainsi qu'à la qualité architecturale
- l'instruction du PVAP **ne comporte plus de phase de concertation préalable**



MERCI DE VOTRE ATTENTION